



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 08/10/2015
Reçu en préfecture le 08/10/2015
Affiché le **- 8 OCT. 2015**
ID : 056-215601626-20151001-03-DE
EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Jeudi 1 octobre 2015

Objet de la délibération : Transmission électronique des documents budgétaires : avenant à la convention de télétransmission

Étaient présents :

Ronan LOAS, Loïc TONNERRE, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Katherine GIANNI, Martine YVON, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Christelle CAINJO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Teaki DUPONT à Isabelle LE RIBLAIR, Serge LECUYER à Antoine GOYER, Pierre-Yves CAINJO à Christelle CAINJO, Jean-Luc MADEC à Ronan LOAS, Yolande ALLANIC à Jean-Guillaume GOURLAIN,

Secrétaire de séance : Pascaline ALNO

Présents : 28
Pouvoirs : 05

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES – AVENANT A LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION

Rapporteur : Michel ROUALO

Par délibération du 15 novembre 2007 et conformément à la loi de décentralisation du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Ville a décidé de procéder à la télétransmission des délibérations dans le cadre de l'application « ACTES réglementaires ». Une convention précisant la nature et les caractéristiques des actes concernés a été signée entre la Ville et l'Etat.

Le déploiement « d'ACTES budgétaires » est proposé aujourd'hui à la Ville. Cette application, qui concerne les documents budgétaires, a pour objectif d'en moderniser la création, la transmission et le contrôle.

Un avenant à la convention initiale doit être signé pour prendre en compte certains éléments spécifiques à la télétransmission des documents budgétaires. Il prévoit notamment :

- Le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML,
- La télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir de l'envoi du premier document télétransmis,
- L'envoi concomitant à ACTES réglementaires de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signé par les membres de l'organe délibérant.

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'avis de la commission « Finances et ressources humaines » du lundi 21 septembre 2015;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des documents budgétaires
- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention initiale ci-joint
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 33 POUR



Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire



Envoyé en préfecture le 08/10/2015
Reçu en préfecture le 08/10/2015
Affiché le - 8 OCT. 2015
ID : 056-215601626-20151001-03-DE

**Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES SUR
ACTES BUDGÉTAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État signée entre :

1) la Préfecture du Morbihan représentée par le préfet, Monsieur Thomas DEGOS ci-après désigné : le « représentant de l'État ».

2) et la commune de _____
représentée par _____
agissant en vertu d'une délibération du (date) _____
ci-après désignée : la « collectivité ».

Vu la délibération du _____ approuvée par le conseil municipal et autorisant le maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Il est ajouté à la fin de la partie 3 de la convention susvisée un article 3.3 rédigé comme suit :

« ARTICLE 3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires

3.3.1 Transmission électronique des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'intégralité du document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML (contenant les parties « I - Informations générales », « II - Présentation générale du budget », « III - Vote du budget » et « IV - Annexes ») ;

- La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes ;
- A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique au « représentant de l'Etat » ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la transmission électronique dans l'application @ctes de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette transmission électronique s'effectue selon les modalités de transmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La possibilité de transmettre par voie électronique les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur, soit :

- Le budget primitif ;
- Le budget supplémentaire ;
- La ou les décision(s) modificative(s) ;
- Le compte administratif.

3.3.3 Élaboration du document budgétaire à transmettre par voie électronique au « représentant de L'État »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://odm-budgetaire.org/>, ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature par le représentant de l'État.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Vannes,

et à [nom de la commune]

Le

Pour la collectivité, nom et qualité du signataire :

Le préfet du Morbihan,

Cachet de la collectivité :